الإتحـــاد العـــام لمقـــاولات المـــغرب
ⵜⴰⵎⴰ ⵜⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵜⵎⴰⵡⴰⵙⵉⵏ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

NOTE

COMMISSION START UP ET ENTREPRENARIAT

PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS DE MESURES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE LA START-UP MAROCAINE

La constitution marocaine consacre la liberté d'entreprendre et la garantit à tous les citoyens. En effet, encourager et développer l'acte d'entreprendre est vital. Il constitue une formidable voie de réalisation de soi et favorise l'émergence et l'exploitation de nouvelles opportunités créatrices de valeur économique et sociale. Cependant, pour rendre possible cet acte d'entreprendre, il est nécessaire de mettre en place un environnement qui favorise la prise d'initiative par l'entrepreneur et la dynamique d'innovation, et ce dans un contexte global concurrentiel qui cherche à attirer les entrepreneurs les plus talentueux et créateurs de valeur.

Longtemps, le concept de startups est resté étranger au Maroc, où salariat et fonction publique sont traditionnellement plus valorisés. Les mentalités changent et la culture de l'entrepreneuriat innovant émerge, les jeunes start-up marocaines se lançant désormais dans l'aventure.

Dans ce contexte, les entrepreneurs marocains, principaux acteurs de la dynamique régionale et territoriale, sont amenés à relever plusieurs challenges : accès au financement et à l'information, absence d'écosystème d'innovation, accès au talent, procédures administratives, cadre juridique et fiscal non adapté etc.

L'écosystème entrepreneurial au Maroc malgré un certain nombre d'initiatives, notamment le programme Innov Invest porté par la Caisse Centrale de Garantie, et des signaux positifs laissant penser à une accélération de la dynamique des entreprises innovantes, reste encore naissant et fragile et doit être soutenu étant donné l'enjeu économique et social. L'amélioration de l'écosystème national requiert une intervention sur un certain nombre de leviers tels que la règlementation, un cadre juridique et fiscal adapté, la promotion de l'innovation, le manque d'éducation entrepreneuriale, l'accès au financement et le dispositif d'accompagnement entrepreneurial avec un renforcement des capacités des structures d'accompagnement.

Aujourd'hui, il parait nécessaire de promouvoir de manière coordonnée, la culture ainsi que l'apprentissage entrepreneurial et ce, en favorisant

l'émergence de nouvelles générations d'entrepreneurs animés par la passion d'entreprendre et motivés par l'esprit d'innovation, valorisant leurs aptitudes de responsabilité, de créativité et toute ambition personnelle ou collective.

Pour libérer l'acte d'entreprendre et encourager l'innovation, il est indispensable de lever les contraintes auxquelles sont confrontées les start-ups à commencer par les aspects fiscaux.

I. Préambule : Présentation de la méthodologie adoptée

Le plan d'action de la Commission Start-up et Entreprenariat a intégré un chantier dédié au Start-up Act. Dans cette optique et suite à la recommandation émise dans le cadre de l'étude « Diagnostic : capital amorçage et risque au Maroc » réalisée par l'AMIC, une commission mixte CGEM-AMIC a été créée en vue d'œuvrer en faveur d'une vision commune et pérenne pour la promotion de l'entreprenariat et de l'innovation. Cette commission est appuyée, dans un esprit inclusif, par des représentants de la start-ups, des acteurs de l'écosystème et l'implication d'experts fiscaux et juridiques. Dans le cadre de cette commission mixte, 4 workshops ont été mis en place autour des thématiques suivantes : Définition de la start-up et cadre juridique, Fiscalité, Accès aux marchés et Régions et diaspora.

Il est apparu très vite lors des workshops relatifs aux deux premières thématiques que la définition de la start-up est un élément fondamental et prioritaire constituant le socle nécessaire à la mise en œuvre des actions identifiées dans les différents groupes de travail.

Par ailleurs, lors de ces workshops, différentes mesures ont été étudiées selon une logique orientée « opérateurs » à savoir investisseurs, porteurs de l'innovation, secteur privé et acteurs de l'écosystème entrepreneurial. Ainsi, 4 mesures phares ont été retenues en raison de leur impact, de leur pertinence et de leur justification en matière d'équité fiscale.

II. La définition de la start-up, un prérequis incontournable

On entend par start-up toute société commerciale de droit marocain, qui répond aux critères cumulatifs suivants :

1. 8 ans d'existence ou 5 ans d'activité (le début d'activité étant justifié par le 1er dirham de chiffre d'affaires facturé et encaissé) ;
2. Un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 100 millions de dirhams;
3. Un modèle économique innovant selon les critères de l'OCDE définissant l'innovation comme un nouveau produit, ou un nouveau concept, ou une nouvelle méthode de commercialisation ou de production par rapport au territoire assujetti ;
4. Un fort potentiel de croissance (scalabilité) mesuré par une

croissance de 20% en moyenne minimum sur 3 ans, les détails relatifs aux paliers de croissance étant définis par voie règlementaire.

La start-up pourra, sur sa demande, obtenir le statut de start-up en se soumettant à un processus de labélisation, dont les modalités seront précisées par voie règlementaire, et qui sera pris en charge par le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie Numérique.

Le Ministère attribuera le label Start-up sur avis d'un comité de labellisation composé de la CGEM, de la CCG, des fonds d'investissement labellisés et de 3 représentants des acteurs labellisés Innov Invest. Dépendamment du domaine d'activité de la start-up, ledit comité pourra recourir à des experts métier qui émettront des avis consultatifs.

Par ailleurs, les start-up ayant été (i) incubées par des acteurs labellisés Innov Invest ou (ii) financées par des fonds d'investissement labellisés Innov Invest ou par des futurs clubs de business angels labellisés Innov Invest bénéficieront d'un processus de labellisation simplifié, dont les modalités seront définies par voie règlementaire.

III. Les mesures retenues pour la promotion de la start-up et une plus grande équité fiscale

→ **Mesures en matière de fiscalité du travail**

Mesure 1 : Plafonnement de l'IR

1. ***Constat***

Aujourd'hui les start-ups tout autant que les structures d'accompagnement doivent payer leurs ressources humaines sans pouvoir bénéficier d'aucune aide de l'état contrairement à ce que nous pouvons trouver dans les autres pays du pourtour Méditerranéen. Ainsi, en Tunisie, les salariés des entreprises labélisées Startups sont exonérés de charges salariales et patronales, pour toute la durée de leur labélisation. En France ils bénéficient d'une exonération partielle des charges sociales pour le personnel dédié à la Recherche et Développement et ce pendant une durée de 7 ans.

2. ***Recommandations***

Il est nécessaire de soulager la charge sociale des start-ups marocaines et des structures d'accompagnement en leur permettant d'accéder à une ressource bien formée et pas chère, pour cela il faudrait envisager un système de plafonnement de l'IR sur salaire.

Deux mesures existantes peuvent être revues et complétées pour être applicables aux start-ups tout autant qu'aux structures d'accompagnement :

i. **Statut CFC** : Pour rappel le statut CFC permet aux

salariés des sociétés ayant le statut CFC, de bénéficier d'un taux d'IR spécifique libératoire de 20%. Cette imposition au taux de 20% est accordée pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de prise de fonction du salarié.

ii. **Extension de l'exonération de l'IR pour les bas salaires (moins de 15 000 dhs Brut) en supprimant les limitations en termes de délais (24 mois) de temps (2022) et de nombres (10 premiers salariés).** Aujourd'hui le CGI prévoit une exonération d'IR si les conditions suivantes sont remplies :

1. salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams ;
2. limitée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié ;
3. versé par une entreprise, créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2022 ;
4. dans la limite de dix (10) salariés ;
5. le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
6. le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date du début d'exploitation de l'entreprise.

Mesure 2 : Exonération de l'IR pour les stagiaires et chercheurs sans passer par l'ANAPEC

1. *Constat*

Aujourd'hui afin de bénéficier du statut de stagiaire et être dispensé de retenue à la source au titre de l'IR sur salaire, le CGI (art 57 point 15) prévoit les conditions suivantes :

i. indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire ;
ii. être lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ;
iii. avoir un contrat pour une période de vingt-quatre (24) mois ;
iiii. être inscrit à ANAPEC.

2. *Recommandations*

Accorder l'exonération de l'IR à tous les stagiaires effectuant un stage conventionné au sein d'une start-up ou structure d'accompagnement sans avoir à respecter toutes ces conditions qui sont des freins à l'employabilité et à la formation professionnelle.

Mesure 3 : Mise en place d'un système de stock option clair. Aujourd'hui le système de stock-options est totalement opaque voir incompressible.

1. ***Constat***

En termes de stock options, le CGI prévoit trois types d'avantage :

i. l'abondement qui correspond à la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution de l'action et le prix de l'action payé par le salarié. Le délai d'indisponibilité est donc le délai au cours duquel le salarié ne doit pas céder les actions acquises pour pouvoir bénéficier de l'exonération de l'abondement et de l'imposition au taux de 15 % ou 20% (actions cotées) ;

ii. la plus-value d'acquisition : qui correspond à l'avantage correspondant à la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option ;

iii. la plus-value de cession : qui correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

La rédaction de ce texte tout autant que les conditions qu'il prévoit restent lourdes et difficile à appliquer. Nous recommandons des modèles plus simples. En France, à titre d'exemple, il est prévu un abattement (50 à 85%) sur la plus-value calculée en fonction de la durée de détention des titres (0 à 8 ans). En Tunisie, la plus-value est totalement exonérée.

2. ***Recommandations***

Revoir la législation relative à l'imposition des stock options en intégrant un cadre fiscal simple et clair, prévoyant une exonération ou un abattement de l'imposition sur la plus-value.

→ Mesure pour la récupération de la TVA sur les frais de gestion des fonds d'investissements

1. ***Constat***

Aujourd'hui, les fonds d'investissement au Maroc paient de la TVA sur les frais de gestion (et autres charges d'exploitation) sans pouvoir la récupérer. En effet, en dépit de l'importance des montants investis, ces derniers ne génèrent pas de chiffre d'affaires.

La taxe sur les frais de gestion est supportée de « plein fouet » par les fonds d'investissement, qui se retrouvent en position de consommateur final puisqu'ils ne sont pas « producteurs fiscaux ». En effet, les dividendes ou les cessions à terme de la période d'investissement, seules sources de revenus pour les fonds d'investissement ne permettent pas la collecte de la TVA.

Pendant cette période, la rentabilité potentielle des investisseurs actionnaires de ces fonds est grevée avant même de réaliser des bénéfices.

A cela s'ajoute le fait que les investissements sous régime classique ont subi depuis longtemps le même régime fiscal que le reste des entreprises marocaines, au moment où les OPCR bénéficiaient d'une exonération sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs titres.

En 2018, la loi des finances a instauré pour la première fois, deux mesures d'incitation fiscale au profit des investisseurs :

- La suppression des droits d'enregistrement sur les opérations de prise de participation et d'augmentation du capital dans les sociétés marocaines ;
- La réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies.

2. ***Recommandation***

Au Maroc, le cumul des montants levés à fin 2017 s'élève à près de 18 milliards de dirhams, dont 12,44 milliards de dirhams pour le capital investissement et 5,5 milliards de dirhams pour les fonds d'infrastructure.

Le capital investissement représente un soutien fondamental de l'entreprise non cotée tout au long de son existence (Capital amorçage, capital-risque, capital développement capital transmission et capital retournement).

En 2017, les entreprises investies ont vu leurs revenus et leurs effectifs croître en moyenne annuelle respectivement de 21 et 22%. Ces performances se sont traduites par l'augmentation de la contribution fiscale (TVA : +20% ; IR : +28% et IS : +27%) de ces sociétés grâce à l'amélioration du couple transparence/performance. (Source : Grant Thornton).

Enfin, l'amélioration de la gouvernance et du développement de la responsabilité sociale et environnementale est également extrêmement importante dans les sociétés cibles.

Pour toutes ces raisons, et dans le cadre d'une équité fiscale, nous recommandons la possibilité de récupération de la TVA sur frais de gestion ou Exonération de la TVA sur les frais de gestion.

3. ***Exemple chiffré***

Par manque de chiffres sur cet aspect TVA, afin d'avoir un ordre de grandeur de la TVA non récupérable, nous avons fait une base de calcul depuis 2013 sur les montants levés (sans tenir compte des désinvestissements réalisés) avec une période d'investissement de 6 ans et un taux de frais de gestion de 2%.

Sur la base de ces hypothèses, nous arrivons à une TVA non récupérée de 135 Millions de dirhams qui plombe les rendements des fonds d'investissement de la place.

→ Mesure en matière de fiscalité en faveur de l'innovation collaborative

1. ***Constat***

Dans un contexte d'évolution de plus en plus rapide de la technologie et des attentes des clients, les entreprises sont contraintes d'innover pour continuer à croître, et même souvent pour survivre.

L'innovation permet de renforcer durablement la compétitivité des entreprises face à une concurrence qui prend des formes nouvelles (entreprises opérant traditionnellement dans d'autres secteurs, start-ups, acteurs entièrement digitaux, etc) et qui est de plus en plus internationale.

Nous parlons ici d'innovation produits, processus ou chaîne de valeur pouvant provenir autant de nouvelles technologies issues de démarche R&D, que de nouveaux usages.

Le Maroc n'a pas encore réussi à enclencher une réelle dynamique nationale d'innovation. Si l'on analyse les dépenses en R&D, qui sont un des indicateurs de l'investissement en innovation, le Maroc se situe bien en dessous des moyennes internationales avec 0,8% du PIB consacré à la R&D, contre 2,26% en moyenne dans les pays de

l'OCDE. Ceci s'explique notamment par la très faible contribution du secteur privé qui ne finance que 30% de la R&D au Maroc, contre 69% en moyenne dans les pays de l'OCDE et jusqu'à 78% en Chine.

En effet, les entreprises marocaines sont aujourd'hui peu conscientes de l'impératif innovation, et même lorsqu'elles le sont, hésitent à déployer des démarches d'innovation en raison du niveau d'incertitude qui y est forcément lié.

2. ***Impact attendu***

Les mesures proposées ci-dessous ont pour objectifs :

- D'encourager les PME et les grandes entreprises marocaines à tester le développement et la mise en œuvre de programmes d'innovation, afin de leur permettre, avec un niveau de risque limité, d'en évaluer la valeur ajoutée ;

- D'encourager les multinationales à choisir leurs filiales marocaines pour le déploiement de leurs programmes d'innovation africains, dans un contexte où de plus en plus de multinationales se rendent compte qu'elles ne peuvent plus continuer à innover à partir de leur maison mère pour leurs filiales internationales ;

- D'encourager les PME et les grandes entreprises à innover en collaboration avec différentes parties prenantes (universités, start-ups, autres entreprises, institutions publiques, etc.).

L'approche collaborative à l'innovation est essentielle car elle permet à l'entreprise de mobiliser des compétences et des approches complémentaires et d'optimiser les coûts de déploiement des programmes d'innovation en mutualisant les ressources. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas de collaborations avec des start-up qui permettent à l'entreprise de capitaliser sur des ressources plus agiles et moins onéreuses que leurs ressources internes.

Du point de vue des start-ups, les programmes d'innovation collaborative sont particulièrement intéressants car ils leur facilitent l'accès au marché en leur permettant de collaborer avec un client ou un partenaire potentiel sur le développement d'une solution adaptée à une opportunité spécifique de marché. Par ailleurs, ces programmes permettent aux start-up de bénéficier de ressources auxquelles elles ont difficilement accès de manière indépendante (données de marché, expertise sectorielle, laboratoires et équipements, périmètres de tests, etc.).

3. ***Recommandations***

Nous recommandons un crédit d'impôt à hauteur de 100% des dépenses des entreprises en innovation, dans la limite de 30% de leur base imposable ou de 5% de leur chiffre d'affaires, avec les conditions suivantes :

- ***Au moins 50% des dépenses en innovation sont faites dans le cadre de programmes d'innovation collaborative ;***
- ***Au moins 30% des dépenses en innovation sont faites en collaboration avec des Start-ups ;***
- ***Chaque programme d'innovation doit faire émerger, dans les 12 mois, au moins une solution innovante testée et améliorée dans le cadre d'un pilote réalisé sur le terrain avec des utilisateurs réels.***

4. ***Benchmarks***

- Afrique du Sud : Crédit d'impôt équivalent à 150% des dépenses en R&D
- Chine : Crédit d'impôt équivalent à 175% des dépenses en R&D
- Inde : Crédit d'impôt équivalent à 150% des dépenses en R&D (200% en 2017 et 100% prévu en 2020)
- Belgique :
    - Crédit d'impôt équivalent à 120,5% des dépenses en R&D
    - Exonération d'impôt à hauteur de 85% des Revenus d'Innovation

→ **Mesure en matière d'investissement dans les start-ups**

1. ***Constat***

Du fait de son profil d'investissement perçu comme risqué, la start-up peine à attirer des capitaux et des fonds nécessaires voire vitaux à son développement. Ce constat est d'autant plus criant lorsque qu'il s'agit de la phase d'amorçage de la start-up, phase critique pour sa survie et durant laquelle elle doit faire la preuve de la viabilité de son business model.

Dans ce cas l'entrepreneur se tourne vers le cercle familial/amical pour lever les financements nécessaires. Dans les écosystèmes entrepreneuriaux matures, les investisseurs providentiels « business angels » jouent un rôle crucial pour répondre aux besoins de financement et bénéficient d'avantages notamment fiscaux qui encouragent l'investissement dans les start-ups.

Au Maroc, une première avancée en la matière a été réalisée : Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des jeunes

entreprises innovantes en nouvelles technologies.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu ladite participation, après imputation, le cas échéant, du montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe et sur les revenus des certificats de sukuk et avant l'imputation des acomptes provisionnels versés au cours de l'exercice.

Le reliquat éventuel de la réduction d'impôt non imputé ne peut faire l'objet de report sur les exercices suivants ou de restitution.

La réduction d'impôt précitée s'applique dans les conditions prévues à l'article 7-XII ci-après.

Sont considérées comme jeunes entreprises innovantes précitées, les sociétés dont la création date de moins de cinq (5) ans à la date de la prise de participation et dont :

- le chiffre d'affaires au titre des quatre derniers exercices clos est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams par an, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- les charges de recherche et développement, engagées dans le cadre de ses activités d'innovation, représentent au moins 30% des charges admises en déduction de son résultat fiscal. »

2. ***Recommandations***

Pour que ce texte puisse avoir l'impact et les résultats escomptés, nous recommandons de modifier les 3 principaux points suivants :

- ***La définition de jeunes entreprises innovantes devrait se rapprocher de la définition proposée par la CGEM que nous estimons plus inclusive et en ligne avec les pratiques à l'échelle internationale ;***
- ***Le plafond d'investissement « défiscalisé » devrait passer de MAD 200,000 tel qu'il est prévu actuellement à un minimum de 1 million de dirhams. En effet, le plafond actuel est beaucoup trop faible et le mécanisme de mise en œuvre beaucoup trop compliqué pour constituer un véritable levier pour attirer des capitaux privés sur cette classe d'actifs ;***
- ***Le dispositif en vigueur de réduction d'impôt ne s'applique qu'aux personnes morales, notre recommandation est que dans un souci d'équité fiscale nous incluons également les personnes physiques qui peuvent également bénéficier des mêmes avantages et sont par ailleurs le vivier le plus important d'investisseurs providentiels potentiels.***